

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

Dossier

n° 240/044/2013
du 19 août 2013

Décision

n° 142/017/2013 CC.D
du 05 septembre 2013

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la décision n°022/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Elections
- Vu le recours du 19 août 2013 de Lokchumteav KE Sovannaroeth, représentante du Parti du Sauvetage National, contestant la décision n°022/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Elections ;
- Vu l'acte de procuration du 19 août 2013 de Son Excellence Monsieur Sam Rainsy, donnant pouvoir à Lokchumteav KE Sovannaroeth pour représenter le Parti du Sauvetage

National et former le recours contre les résultats provisoires de l'élection des députés du 5^{ème} mandat dans la circonscription de la province de Siem Reap;

- Vu l'ordre de service n°974/13 CNE du 23 août 2013 du Comité National des Elections;
- Vu les preuves déposées par la requérante y compris : les listes électorales de 2012, les formulaires 1104, les photos et CD vidéo;
- Vu le procès-verbal d'audition en date du 26 août 2013 de Lokchumteav KE Sovannarothe, avec les listes électorales de 2012 en 243 pages, les formulaires 1104 de 11 bureaux de vote, les formulaires 1104 de 32 bureaux de vote, les 43 photos et un vidéo CD ci-joints;
- Vu le procès-verbal d'audition en date du 27 août 2013 de Son Excellence Monsieur EM Sopheat, représentant du Comité National des Elections avec un mémoire de défense en 4 pages ci-joint daté du 24 août 2013;
- Vu la décision n°30/2013 CC.D du 28 août 2013 du Conseil Constitutionnel autorisant le Comité National des Elections à ouvrir un certain nombre de paquets de sûreté «A» dans la circonscription de la province de Siem Reap;
- Vu l'ordre de service n°045/2013 CC.D du 28 août 2013 désignant les membres du Groupe 3 du Conseil Constitutionnel pour participer aux recherches et à l'enquête sur l'ouverture d'un certain nombre de paquets de sûreté « A » de 12 bureaux de vote dans la circonscription de la province de Siem Reap, au siège du Comité National des Elections;
- Vu le procès-verbal en date du 30 août 2013 sur l'ouverture d'un certain nombre de paquets de sûreté « A » dans la circonscription de la province de Siem Reap;
- Vu l'ordre de service n°906/13 CNE du 03 septembre 2013 du Comité National des Elections;
- Vu l'acte de procuration du 03 septembre 2013 de Lokchumteav KE Sovannarothe, donnant le pouvoir à Maître Choung Chou Ngy et à Maître KET Khy, en tant que mandataires, pour défendre les droits et les intérêts légaux du Parti du Sauvetage National devant le Conseil Constitutionnel dans le dossier n° 240/044/2013 du 19 août 2013;
- Vu le mandat ad litem du 03 septembre 2013 de Maître Choung Chou Ngy et le mandat ad litem du 04 septembre 2013 de Maître KET Khy;
- Vu la décision n°52/2013 CC.D du 02 septembre 2013 du Conseil Constitutionnel sur la nomination de la composition du Conseil Juridictionnel;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir entendu les parties,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que le recours du 19 août 2013 de Lokchumteav KE Sovannaroth, représentante du Parti du Sauvetage National, reçu par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 19 août 2013 à 18 heures 20, a été déposé dans le délai de 72 heures après la réception de la décision n° 022/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Elections. Conformément aux articles 115 nouveau et 117 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés et au 2^{ème} point de l'article 27 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ledit recours est donc recevable;

- Considérant que Lokchumteav KE Sovannaroth, par son recours et lors de l'audition du 26 août 2013 devant le Groupe 3 du Conseil Constitutionnel, a contesté la décision n°022/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Election. La requérante a affirmé qu'il y avait de sérieuses irrégularités dans la circonscription de Siem Reap commises par les agents en charge des élections qui n'ont pas respecté la loi électorale et la procédure électorale, ce qui a porté gravement atteinte au résultat électoral obtenu par le Parti du Sauvetage National dans la circonscription de la province de Siem Reap. Concernant ces 3 cas d'irrégularité, la requérante sollicite le Conseil Constitutionnel de :

1- ordonner au Comité National des Elections de réorganiser l'élection dans les 16 bureaux de vote dans les districts de Svay Leu et de Varin : les bureaux de vote n° 1136, 1153, 1099, 0697, 0695, 0864, 1137, 1138, 1116, 1057, 1115, 1140, 1143, 1173, 1142 et 1172 du fait qu'il y avait la mobilisation des militaires non domiciliés dans la commune par des camions militaires comme moyen de transport pour qu'ils puissent venir voter dans les 16 bureaux de vote. Tel acte a porté atteint aux points 7.4.1 et 7.4.3 des règlements et des procédures pour l'élection des députés de la 5^{ème} législature et l'article 54 nouveau de la loi sur les élections des députés.

2- ordonner au Comité National des Elections de vérifier les bulletins de vote et de revalider les bulletins nuls des 200 bureaux de vote dans la circonscription de la province de Siem Reap, mais lors de l'audition devant le Groupe 3 du Conseil Constitutionnel, la requérante a accepté de réduire le nombre de bureaux de vote en question à 32.

3- ordonner le Comité National des Elections d'ouvrir les paquets de sûreté « A » pour vérifier les formulaires 1102 et 1108 avec les formulaires 1104 de 75 bureaux de vote.

Lors de l'audition devant le Groupe 3 du Conseil Constitutionnel, la requérante a décidé de le faire seulement dans 11 bureaux de vote.

- Considérant qu'à l'audience publique Lokchumteav KE Sovannarothe, accompagnée de Maître KET Khy et Maître Choung Chou Ngy, a de nouveau exposé le contenu du recours pour faire ressortir les preuves de charge, tant sur le fait que sur le fond, à l'encontre du Comité National des Elections. Concernant l'ouverture du paquet de sûreté « A » de 12 bureaux de vote dans la circonscription de la province de Siem Reap pour vérification, la requérante a soulevé que les bureaux de vote qui ont fait l'objet de cette ouverture sont peu nombreux et que cela ne répond pas à l'objet de son recours et de ses propositions. La requérante a révélé les cas de violation de la loi ainsi que des règlements et des procédures pour les élections de la 5^{ème} législature, le cas de transports de militaire installés le long de la frontière pour qu'ils puissent venir voter dans les 16 bureaux de vote des districts de Svay Leu et de Varin. En dernier lieu, la représentante du Parti du Sauvetage National demande de :

- 1- rejeter la décision n°022/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Elections;
- 2- autoriser le comité National des Elections à faire de nouveau le décompte des bulletins de vote et vérifier les bulletins nuls de 200 bureaux de vote dans la province de Siem Reap ainsi qu'à vérifier les formulaires 1102 et 1108 avec le formulaire 1104 de 75 bureaux de vote;
- 3- autoriser le Comité National des Elections à réorganiser les élections dans les 16 bureaux de vote des districts de Svay Leu et de Varin;
- 4- mener une enquête pour savoir qui a ordonné de commettre toutes les fautes suscitées et de quel échelon cet ordre a été donné. Est-ce à l'échelon des membres de la commission chargé des bureaux de vote ou des membres de la Commission Provinciale ou communale des Elections, ou est-ce à partir des membres du Comité National des Elections ?
- 5- condamner aux malfaiteurs conformément à l'article 125 de la loi sur les élections des députés et de la loi sur l'amendement de cette loi ;

- Considérant que lors de l'audition du 27 août 2013 devant le Groupe 3 du Conseil Constitutionnel ainsi qu'à l'audience publique, Son Excellence Monsieur ÈM Sophat, représentant du Comité National des Elections, muni de son mémoire de défense en huit pages ci-joint, a affirmé que le Comité National des Elections appliquait les articles 114, 115 nouveau et 116 nouveau de la loi sur les élections des députés et de la loi sur l'amendement

de cette loi, pour résoudre la plainte sur le résultat électoral provisoire. En ce qui concerne toutes les contestations de la requérante, le Comité National des Elections les a résolu par étapes respectives dont la teneur suit :

- 1- la requête et les réponses de Lokchumteav KE Sovannaroith n'ont pas identifié les irrégularités commises par les Commissions des Elections ou par leurs membres fauteurs ni la date ni le lieu où ces agents ont commis la faute, ni le nom ni l'adresse des témoins et ni les documents et preuves tel qu'il est exigé par l'article 114 de la loi sur les élections des députés et de la loi sur l'amendement de cette loi.
- 2- dans toute la province de Siem Reap où il y avait 1,181 bureaux de vote dans 100 communes/sangkats, à la veille et au jour de l'élection, il n'y a eu que 16 plaintes dont 6 demandaient à condamner les agents électoraux, 7 demandaient à condamner ceux qui n'étaient pas les agents électoraux et 3 autres visaient les irrégularités électorales. Seules 10 plaintes ont été soumises à la Commission Provinciale des Élections de Siem Reap alors qu'il ne restait que 6 plaintes soumises au Comité National des Élections.
- 3- avant la proclamation des résultats électoraux provisoires, les Commissions électorales des communes/sangkats ainsi que les Commissions électorales des provinces ont exercé leurs fonctions et autorités conformément à la loi sur les élections des députés, notamment les articles 109 nouveau, 110, 111 nouveau, 112 nouveau et l'article 113 et aux règlements et procédures pour les élections des députés, concernant les plaintes survenues lors du jour blanc et du jour de l'élection, la vérification et la récapitulation des résultats de vote de tous les bureaux de vote dans la capitale et les 24 provinces. Pendant l'élection des députés de 2013, les Commissions électorales des communes/sangkats, les Commissions électorales des provinces et le Comité National des Élections ont procédé au contrôle, à la vérification et à la récapitulation des résultats de vote avec la participation des représentants des partis politiques et des observateurs nationaux et internationaux.
- 4- le résultat de l'ouverture des paquets de sûreté « A » de 12 bureaux de vote dans la province de Siem Reap en vue de vérifier les votes relevés dans les formulaires 1102 et 1108 avec les feuilles servant à noter les votes, qui se déroulait au siège du Comité National des Élections sur l'ordre du Conseil Constitutionnel par la décision n°30/2013 CC.D du 28 août 2013, tel qu'il a été dressé dans le procès-verbal, a prouvé que bien que

certains paquets n'aient pas été correctement scellés, par négligence dans le technique d'emballage, le nombre de voix obtenues par chaque parti politique était correct.

5- la décision n° 022/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Élections a été donc prise conformément à la loi sur les élections des députés et aux règlements et procédures pour l'élection des députés du 5^{ème} mandat en 2013. Répondant aux questions du Conseil Juridictionnel, Son Excellence Monsieur EM Sophat a précisé que les graves irrégularités qui pourraient amener à la réélection comprennent le cas de force majeure, d'insécurité, le cas où les bureaux de vote ne peuvent pas totalement être ouverts ou peuvent être ouverts instantanément et fermés suite à la décision du C.N.E. En ce qui concerne le transport des militaires depuis le front, le long de la frontière, le représentant du Comité National des Elections élucide qu'il s'agit du cas exceptionnel pour cette région depuis les élections de 2008 et 2012, du fait que ces électeurs militaires ont leurs camps installés dans la région depuis longtemps. La décision sur cette exception est le pouvoir discrétionnaire du Comité National des Elections auquel la loi attribue le plein pouvoir d'exercer cette compétence. Son Excellence Monsieur EM Sophat sollicite de confirmer dans son intégralité la décision n° 022/13 CNE-D du 16 août 2013 du Comité National des Elections.

- Considérant que le transport des militaires par camions militaires viole les points 7.4.1 et 7.4.3 de l'article 7.4 des règlements et procédures pour l'élection des députés de la 5^{ème} législature, mise en application par la déclaration n° 068/13 CNE du 28 février 2013 du Comité National des Élections. Les élections dans les 16 bureaux de vote du district Svay Leu et du district Varin n'ont connu aucun phénomène portant atteinte à la tranquillité et à la liberté d'élection;

- Considérant que d'après le résultat de l'ouverture des paquets de sûreté « A » de 12 bureaux de vote effectuée au siège du Comité National des Élections, les paquets de sûreté « A » de 6 bureaux de vote n'ont pas été scellés, le paquet de sûreté « A » d'un bureau a été scellé mais déchiré et les paquets « B » de deux bureaux de vote n'ont pas été scellés, le code du bureau de vote n'a pas été inscrit sur certains paquets de sûreté « A » et sur certaines grandes feuilles servant à noter les votes. Après la vérification des bulletins de vote contenus dans les paquets de sûreté « A » de 12 bureaux de vote de la ville Siem Reap et du district Pouk, il est à constater que le nombre de voix obtenu par le Parti du Sauvetage National et le nombre de voix obtenu par le Parti du Peuple Cambodgien notés sur les

formulaire 1102 et 1108 et sur les grandes feuilles servant à noter les votes n'ont pas changé, à l'exception de deux bureaux de vote : bureau n° 0673 (commune de Lvea) où les voix obtenues par le Parti du Peuple Cambodgien notées sur les formulaires 1102, 1108 et 1104 ont été différentes, à proprement dire dans les formulaires 1108 et 1104, il y avait 297 voix alors que dans le formulaire 1102, il n'y avait que 272 voix (écart de 25 voix) et bureau n° 0442 où dans les formulaires 1102 et 1108 il y avait 353 bulletins de vote dans l'urne alors que dans le formulaire 1104 noté par le Parti du Sauvetage National il y en avait 359 (écart de 6 voix) (*voir les annexes relatives au procès-verbal sur l'ouverture d'un certain nombre de paquets de sûreté « A » de la circonscription de la province de Siem Reap*). Le Conseil Constitutionnel considère que les erreurs de note de ces données ne constituent pas de graves irrégularités portant atteinte aux résultats de l'élection. Dans 7 bureaux de vote, le non relèvement des plastiques transparents a laissé les paquets de sûreté « A » ouverts et déchirés, ce qui relève des fautes des agents en charge des bureaux de vote et du décompte de vote. Ces agents doivent être sanctionnés conformément à la loi. Le Comité National des Élections, en tant que tutelle, doit être responsable sur le plan éthique;

- Considérant que l'élection des députés de la 5^{ème} législature du 28 juillet 2013 dans la circonscription de la province de Siem Reap comprenant 1.181 bureaux de vote n'a connu ni de cas de force majeure ni de violence et ni de chaos. Les citoyens ont voté librement et en secret, avec un taux de participation de 68.66%;

- Considérant que la décision n° 022/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections est bien fondée, à l'exception de la disposition rejetant la contestation du cas de transport des électeurs militaires par camions militaires qui viole les points 7.4.1 et 7.4.3 de l'article 7.4 des règlements et procédures pour l'élection des députés du 5^{ème} mandat ;

DÉCIDE :

En présence des parties

Article premier.- Est recevable en la forme et le fond le recours du 19 août 2013 de Lokchumteav KE Sovannaroth.

Article 2.- Est confirmée la décision n° 022/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections, à l'exception de la disposition rejetant la contestation du cas de transport des électeurs militaires par camions militaires qui viole les points 7.4.1 et 7.4.3 de l'article 7.4 des règlements et procédures pour l'élection des députés du 5^{ème} mandat.

Article 3.- Le Comité National des Elections est responsable devant la loi d'avoir violé les points 7.4.1 et 7.4.3 de l'article 7.4 des règlements et procédures pour l'élection des députés du 5^{ème} mandat.

Article 4.- Le Comité National des Élections est chargé d'appliquer les sanctions à l'encontre des agents fautifs chargés des bureaux de vote et du dépouillement dans les 7 bureaux de vote de la commune de Roeul, des quartiers de Krabeyreal, de Svay Dangkom et de Salorkrame.

Article 5.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 05 septembre 2013 en audience publique du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 05 septembre 2013
P. le Conseil Constitutionnel
siégeant en Conseil Juridictionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL